



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme de Gonesse (95) en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe IDF-2020-5401

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013- 1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision dite allégée n°7 du PLU de Gonesse, reçue complète le 29 avril 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 mai 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 juin 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par M. François Noisette le 12 juin 2020 ;

Considérant que le projet de révision du PLU vise à diminuer les marges de recul (ou les zones non aedificandi) sur deux sites (site n° 1 : ZAC, « Entrée sud de Gonesse » et site n° 2 : entreprise MAZET) en entrée de ville, concernés par les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme (recul minimum de 100 m vis-à-vis de l'axe des autoroutes et de 75 m depuis l'axe des autres voies classées à grande circulation, pour toute nouvelle construction ou installation) ;

Considérant que sur ces deux sites le projet de révision prévoit, dans le cadre des dispositions dérogatoires des articles L.111-8 à L.111-10 du code de l'urbanisme, les adaptations suivantes :

- pour le site n° 1, d'une emprise de 2,24 ha, classée en zone UEa (vocation économique/commerciale) actuellement à l'état de friche : le retrait de 50 m vis-à-vis de l'axe des voies de la RD 170 et de la bretelle de la RD 370 et le retrait de 10 m vis-à-vis de l'alignement le long de la RD 370 ;
- pour le site n° 2, d'une emprise de 7,76 ha délimitée par la RD170, RD317 et R370, classée en zone UI (vocation économique/industrielle) actuellement urbanisée : le retrait de 10 m vis-à-vis de la limite parcellaire le long de la RD 170 et de sa bretelle ouest, le retrait de 5 m vis-à-vis de la

limite parcellaire le long de la bretelle d'échange entre la RD 170 et la RD 317 et le retrait de 30 m vis-à-vis de la limite parcellaire le long de la RD 370 et de la RD 317 ;

Considérant que ces sites sont concernés par les enjeux suivants :

- L'intégration au paysage urbain, en raison de la position stratégique des deux sites vis-à-vis de l'entrée de ville de Gonesse ;
- Les pollutions sonores et la pollution de l'air, en raison de la présence d'infrastructures de transport terrestre et des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- La pollution des sols, en raison de la présence de deux sites pollués répertoriés dans la base de données BASOL, l'OPAC de l'Oise à 2,75 km du site n° 1 et le point Noir de Gonesse à 1 km du site n° 2 ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier, et qu'en particulier :

- Le projet de révision intègre de nouvelles dispositions réglementaires sur le traitement paysager des deux sites, après la réalisation d'une étude de l'intégration paysagère des deux sites, la végétalisation des talus en bordure du site n° 1 permettant notamment d'aménager la future implantation depuis les axes routiers ;
- Ces sites sont qualifiés de « bruyants » par des mesures acoustiques de l'état initial réalisées en 2019 sur les deux sites et que, d'après les informations du dossier, le projet de révision en tient compte à travers le règlement du PLU et le « cahier de recommandations acoustiques » qui lui est annexé ;
- Si l'existence d'une pollution des sols était avérée sur les sites n° 1 et 2, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Gonesse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La révision dite allégée n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

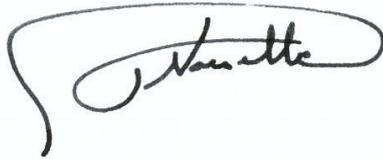
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Gonesse est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le
délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. L. L.', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.